

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

11 JUIN 2002

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL
DEPOSEE PAR M. A. NAMOTTE ET MME CORBISIER-HAGON

DEVELOPPEMENTS

De plus en plus d'enquêtes s'intéressent à un fait de société qui touche l'ensemble de la population, à savoir celui de la violence diffusée par les différents médias. Ainsi, le journal *Le Soir* a récemment publié les résultats d'un travail de fond mené ces dernières années et qui révèle, semble-t-il, un lien étroit entre la violence diffusée à la télévision et les comportements que cette diffusion entraîne chez les téléspectateurs les plus démunis face à de telles images, et en particulier chez les plus jeunes d'entre eux.

La violence à la télévision est déjà bien encadrée par certaines dispositions légales et réglementaires en Communauté française. On peut parler ici des règles de contenu imposées à tous les opérateurs présents en Communauté française par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, à la mise en œuvre de la signalétique anti-violence telle que définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 ainsi qu'aux nombreux travaux réalisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur cette thématique.

Il reste, à nos yeux, une question qui n'est pas rencontrée, c'est celle de la violence concentrée dans les bandes-annonces. Le décret du 4 janvier 1999 a introduit dans le décret régissant l'audiovisuel en Communauté française la définition de la notion d'autopromotion, qui contient notamment ce que dans le langage courant on appelle les bandes-annonces. Celles-ci sont bien souvent

composées des images les plus susceptibles de frapper les téléspectateurs de manière à ce qu'ils regardent bien entendu le programme auquel fait référence la bande-annonce. Mais ces images, bien souvent violentes et retirées de leur contexte, sont accessibles à tous les publics. Certes, l'arrêté relatif à la signalétique signale que les bandes-annonces doivent être accompagnées du sigle qui caractérise le contenu du programme, mais il faut bien se rendre compte que les images sont déjà diffusées dans tous les créneaux horaires et ne permettent évidemment pas d'adopter un comportement renseigné par la signalétique. Lorsque celle-ci apparaît dans le générique d'un programme, voire mieux est renseignée dans les programmes de télévision, il est tout à fait possible pour les parents, s'ils le veulent, d'intervenir de manière à éviter que les enfants ne regardent le programme en question.

Il nous apparaît donc indispensable que les bandes-annonces diffusées par les chaînes de télévision répondent à une obligation de contenu. Nous estimons que ces séquences doivent correspondre à l'ensemble du programme en question et ne pas se limiter aux seules images spectaculaires et en aucun cas ne contenir des images violentes, qui plus est retirées de leur contexte, susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs.

Tel est l'objet de la présente proposition de décret.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cet article unique a pour objet d'éviter que par un montage d'images chocs ou frappantes, on ne présente aux mineurs des images violentes ou susceptibles de les choquer ou de les influencer négativement. Il est donc demandé aux opérateurs d'opérer le montage de leurs bandes-annonces en veillant à ce que celles-ci correspondent à l'ensemble du programme qu'ils diffuseront, en omettant expressément d'y joindre des images violentes.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL

Article unique

A l'article 27^{ter} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suite : «Les séquences d'autopromotion doivent être montées de manière à correspondre à l'ensemble du programme qu'elles entendent promouvoir, elles ne peuvent en aucun cas être un recueil unique d'images à caractère violent retenues pour leur côté soi-disant attractif».

A. NAMOTTE.

A.-M. CORBISIER-HAGON.